

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 21 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE – atelier SAP

Établissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_SAP_2024-03-19_RAPVI_MCBK_26119
Code AIOT : 0006201769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'atelier SAP de l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Établissement de Carling BP 61005 - 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16 février 2024 de l'atelier SAP s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Établissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold l'UO "SAP" qui fabrique, à partir d'acide acrylique, des superabsorbants utilisés dans les produits d'hygiène (couches) et dans la protection de la câblerie sous-marine.

Thèmes de l'inspection :

- Risques toxiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Explosimètres	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, articles 7.4.3.1 (partiel) + 7.4.5.b (partiel)	Sans objet
2	MMR "centrale de détection et déversement mousse ZG4200E"	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection du 16 février 2023 l'absence d'observation sur le réseau d'explosimètres de l'atelier SAP et la MMR "centrale de détection et déversement mousse ZG4200E".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Explosimètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, articles 7.4.3.1 (partiel) + 7.4.5.b (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : <u>Article 7.4.3.1 (partiel)</u> "[...] Un réseau d'explosimètres est judicieusement placé au sein de l'atelier. En particulier, des explosimètres sont installés : • dans les unités de production EAK I et EAK II ; • au niveau du stockage et dépotage de matières premières (Iso-heptane, acide acrylique) ; • au niveau de la pomperie des matières premières et de la fosse de collecte des eaux usées de l'unité EAK I. Ils déclenchent une alarme en salle de contrôle dès le dépassement d'un seuil prédéfini en pourcentage de la limite inférieure d'explosivité de l'Iso-heptane. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées."
<u>Article 7.4.5 (partiel)</u> "7.4.5. Deux réservoirs de stockage d'isoheptane [...] b. réservoirs aériens de 99,5 m ³ La cuvette de rétention contenant les deux réservoirs [...] est équipé [...] d'un explosimètre. [...]"
<u>Étude de dangers de l'atelier SAP de 2019</u>
Constats : Les constats relatifs aux explosimètres au sein de l'atelier SAP sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MMR "centrale de détection et déversement mousse ZG4200E"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié</u> "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, [...], sauf en ce qu'ils auraient de contraire à un texte de portée législative ou réglementaire en vigueur. En particulier, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté ou les autres arrêtés applicables aux installations, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études [...] de dangers. De même, il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études [...] de dangers."
<u>Étude de dangers de l'atelier SAP de 2019</u>
<u>Article 7.4.5.2.a (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié</u> "Article 7.4.5.2 réservoirs de stockage d'isoheptane a. réservoir aérien de 155 m ³ [...] Ce réservoir de stockage est équipé [...] d'un explosimètre placé dans la cuvette de rétention [...]"
<u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié</u> "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."

Constats :

Les constats relatifs à la mesure de maîtrise des risques ZG4200E "centrale de détection et déversement mousse" au niveau de la rétention du bac B130 sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite